

Préfecture de la Somme

REPUBLIQUE FRANÇAISE

2<sup>ème</sup> Division

Loi du 14 mars 1919

Projet d'aménagement

ARRÊTÉ DU 31 MAI 1924

Commune de Manicourt

Le Préfet de la Somme

Officier de la Légion d'Honneur.

Vu l'arrêté du 10 Mai 1919 classant la commune de Manicourt parmi celles tenues de faire établir un plan d'alignement et de nivellement des parties à reconstruire ainsi qu'une étude sommaire d'aménagement, d'embellissement et d'extension;

Vu l'étude sommaire du projet d'aménagement et d'embellissement dressé par MM. Paul et André Schroeder, architectes

Vu le plan d'aménagement alignement dressé par le Service de la Reconstitution Foncière et du cadastre;

Vu les délibérations du Conseil municipal de la commune de Manicourt en date des 14 Décembre 1919, 23 janvier et 28 février 1924;

Vu les procès-verbaux des enquêtes auxquelles il a été procédé dans la commune de Manicourt sur le projet d'aménagement et le plan général d'alignement et ensemble les avis du Commissaire enquêteur, du Maire et du Conseil Municipal;

Vu l'arrêté préfectoral en date de ce jour approuvant le plan général d'alignement de la commune de Manicourt pour la voirie urbaine et la voirie vicinale;

Vu la loi du 14 Mars 1919 sur l'extension et l'aménagement des villes et villages;

Vu les lois des 16 septembre 1807, 21 mai 1836, 3 mai 1841, 20 août 1881, 15 février 1902 et 17 avril 1919;

Vu l'ordonnance du 23 août 1836;

Vu la loi du 31 mai 1931, article 24;

Vu la décision de la Commission départementale de la Somme en date de ce jour;

Considérant que la commune de Manicourt n'est pas comprise parmi les agglomérations spécifiées à l'article 1er de la loi du 14 mars 1919 sur l'aménagement et l'extension des villes et villages;

Considérant que les dispositions générales de l'étude sommaire du projet d'aménagement comprennent à l'exclusion de tous autres travaux:

l'application immédiate du plan général d'alignement approuvé par arrêtés préfectoraux en date de ce jour;

Vu l'avis de la Commission départementale d'aménagement et d'extension des villes et villages

#### A R R E T E :

Article 1er. - Sont déclarés d'utilité publique les travaux ci-après:

l'application immédiate du plan général d'alignement de la commune de Manicourt approuvé par arrêtés préfectoraux en date de ce jour et annexé aux dits arrêtés;

Article II. - Le Maire de la commune de Manicourt est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu des lois des 21 mai 1836, 3 mai 1841 et 17 avril 1919, les immeubles et portions d'immeubles compris dans les alignements déterminés aux arrêtés préfectoraux en date de ce jour tels que les dits immeubles et portions d'immeubles sont marqués par une teinte jaune sur le plan annexé aux dits arrêtés;

Article III. - La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations projetées pour l'exécution de ces travaux ne sont pas poursuivies dans un délai de 4 ans à compter de ce jour

Article IV. - Il sera pourvu à la dépense au moyen de ressources extraordinaires dont la création est votée en principe dans la délibération du Conseil Municipal de la commune de Manicourt en date du 26 février 1934 et au moyen d'une subvention de l'Etat sur fonds du Ministère des Régions libérées demandée par la même délibération;

Article V. - La Municipalité de Monticourt pourra, dans les trois mois qui suivront la date du présent arrêté désigner les immeubles (bâtiments et murs de clôture) intacts ou réparables dont la mise à l'alignement peut être différée.

La liste de ces immeubles sera fixée définitivement par un arrêté préfectoral pris après avis des Services de Voirie intéressés et de la Commission départementale d'aménagement des villes et villages.

Les propriétaires de ces immeubles pourront ensuite sur leur demande et par arrêté préfectoral pris dans les formes prescrites par l'article 2 § 3 de la loi du 14 mars 1919 être autorisés à faire à ces immeubles certaines réparations nommément désignées dans leurs pétitions sous la réserve que ces réparations répondront aux conditions énoncées par l'article 24 de la loi du 31 Mai 1921.

Article VI. - M. le Secrétaire Général à la Reconstitution, M. l'Ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, Agent-voyer en chef du département, M. le Directeur Général départemental des Services techniques de Reconstitution, M. le Sous-Préfet de Montdidier et M. le Maire de Monticourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué au Conseil Municipal puis affiché et publié dans la commune.

Il sera transmis sans retard à la Préfecture -2ème Division- un procès-verbal dressé par M. le Maire pour constater l'accomplissement de ces trois formalités.

Fait à Amiens, le 31 Mai 1924.

Le Préfet de la Somme:

*Somme: J. Bonny.*

*Pour ampliation*

Pour le Préfet :

Le Conseiller de Préfecture

*H. Leuwy*